

A adopté en sa séance du 15 novembre 2007 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : A l'article 9 de la délibération du 10 décembre 2004 susvisée, il est inséré un troisième alinéa ainsi rédigé :

“Lorsqu'ils seront mis à disposition d'autres employeurs en application du présent article, la rémunération des travailleurs et les charges afférentes pourront être mises partiellement ou totalement à la charge de l'employeur bénéficiaire dans les conditions fixées par une convention signée entre les parties.”.

Article 2 : Les deux derniers alinéas de l'article 12 de la délibération du 10 décembre 2004 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

“Lorsqu'ils seront mis à disposition d'autres employeurs en application du présent article, la rémunération des travailleurs et les charges afférentes pourront être mises partiellement ou totalement à la charge de l'employeur bénéficiaire dans les conditions fixées par une convention signée entre les parties.”.

Article 3 : Le bureau de l'assemblée de la province est habilité à modifier en tant que de besoin la délibération modifiée n° 42/APS du 10 décembre 2004, après avis de la commission du développement économique.

Article 4 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE GOMES

Délibération n° 59-2007/APS du 15 novembre 2007 modifiant la délibération n° 22-2004/APS du 18 août 2004 portant création de la direction de la jeunesse et des sports

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 22-2004/APS du 18 août 2004 portant création de la direction de la jeunesse et des sports ;

A adopté en sa séance du 15 novembre 2007 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'article 3 de la délibération du 18 août 2004 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

- “La direction de la jeunesse et des sports comprend :
- le service de la jeunesse ;
 - le service des sports ;
 - le centre des activités nautiques ;
 - le centre d'accueil de Poé ;
 - un bureau administratif et financier ;
 - un bureau du secrétariat, du personnel et des moyens.”

Article 2 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province Sud et transmise au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE GOMES

Délibération n° 60-2007/APS du 15 novembre 2007 relative à l'adhésion de la province Sud à l'association “comité de gestion de la zone côtière ouest de la Nouvelle-Calédonie”

L'assemblée de la province Sud,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

A adopté en sa séance du 15 novembre 2007 les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : L'assemblée de la province Sud décide d'adhérer à l'association “comité de gestion de la zone côtière ouest de la Nouvelle-Calédonie” dont le projet de statut est joint en annexe.

Le président de l'assemblée de la province Sud est habilité à signer tous actes à cet effet.

Article 2 : L'assemblée de la province Sud est représentée à l'assemblée générale et au conseil d'administration de l'association par la présidente de la commission de l'environnement ou son représentant et par le directeur de l'environnement ou son représentant.

Article 3 : La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE GOMES

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
“COMITE DE GESTION DE LA ZONE COTIERE OUEST
DE LA NOUVELLE-CALEDONIE”**

Article 1 : Objet

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : “comité de gestion de la zone côtière ouest de la Nouvelle-Calédonie”.

Article 2 : But

Cette association a pour but de contribuer à la mise en place et au suivi d'un plan de gestion participatif destiné à préserver l'intégrité du bien à inscrire ou inscrit au patrimoine mondial de l'unesco.

Sa vocation est donc de :

- Participer à la concertation nécessaire avec l'ensemble des collectivités compétentes à l'élaboration d'une politique de préservation du bien ;
- Conduire une réflexion avec l'ensemble des acteurs locaux sur les actions en faveur de la préservation du bien ;
- Etre une force de propositions pour la définition et la mise en œuvre d'un plan de gestion destiné à garantir l'intégrité du bien ;
- Favoriser la communication et la sensibilisation de l'ensemble des parties prenantes et notamment des socioprofessionnels dont l'activité peut avoir un impact sur le bien ;